

GE_GERICHTE ACJC/1451/2024 vom 19. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1451_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1451/2024 du 19 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1451/2024 del 19 novembre 2024

Erwägungen

E. 9

octobre 2023 et a renvoyé la cause au Tribunal pour nouvelle décision motivée dans le sens des considérants. En substance, la Cour a retenu que l'ordonnance attaquée ne contenait aucune description des faits de la cause et aucune motivation en droit, le Tribunal s'étant contenté d'affirmer, sans autre précision, que le résultat de la procédure pénale n'était pas susceptible d'avoir un effet direct sur la procédure civile. Il lui appartenait toutefois d'expliquer quels éléments lui permettaient de parvenir à une telle conclusion. Pour ce faire, le Tribunal ne pouvait se dispenser d'exposer les tenants et aboutissants de la procédure pénale dirigée contre les recourants, puis d'expliquer les raisons pour lesquelles il parvenait à la conclusion que, quel que soit son résultat, elle ne pourrait influencer la procédure civile, de sorte que la demande de suspension devait être rejetée. En ne procédant pas à une telle démonstration, le Tribunal avait violé le droit d'être entendus des recourants, leur causant un dommage qui ne pouvait être réparé ni dans le cadre du recours, ni dans celui d'un éventuel appel contre le jugement au fond, puisque les recourants n'étaient pas en mesure de comprendre et par conséquent de critiquer la prise de position du Tribunal, qui ne pouvait davantage et pour les mêmes raisons être examinée par la Cour. B. a. Par ordonnance du 28 juin 2024, le Tribunal a imparti aux parties un délai au

E. 12

septembre 2024. Ils ont soutenu qu'il ne faisait d'emblée aucun doute que l'absence de suspension allait leur causer un préjudice irréparable compte tenu de l'avancement de la procédure qui allait découler de ce refus, de sorte que le recours était recevable. Ils ont fait grief au Tribunal d'avoir violé leur droit d'être entendus, au motif qu'il n'avait pas attendu de recevoir leur détermination sur le courrier de leur partie adverse du 12 juillet 2024 avant de rendre l'ordonnance litigieuse. De plus, le Tribunal n'avait pas examiné la procédure pénale en cours et ne les avait pas entendus sur l'opportunité ou non de suspendre la procédure civile. Par ailleurs, l'ordonnance attaquée présentait des similitudes avec celle du 9 octobre 2023 et la situation était la même : le Tribunal s'était contenté d'affirmer sans motivation que la procédure ne méritait pas d'être suspendue, ce en violation de leur droit d'être entendus. Les recourants ont également soutenu que l'ordonnance attaquée était arbitraire. Les procédures civiles et pénales reposaient sur le même complexe de faits. L'intimée avait d'ailleurs pris les mêmes conclusions civiles dans les deux procédures et les avaient ensuite retirées justement parce qu'il existait un risque que sa demande civile soit déclarée irrecevable. Ce retrait était l'aveu que l'état de fait se recoupait exactement. Continuer l'instruction au civil alors que l'instruction était en cours au pénal présentait un risque trop important de « contradiction irréparable ». Or, une fois leur réponse déposée, les recourants ne pourraient plus modifier/compléter leur écriture en fonction de l'instruction de la procédure pénale

C/15815/2021 sur les mêmes faits. Dans l'ordonnance attaquée, le Tribunal indiquait que le litige portait sur des factures émises par C_____ SA et le paiement de celles-ci. Or, la procédure pénale portait sur des faits dénoncés par l'intimée en rapport avec lesdites factures, de sorte qu'il paraissait difficile de comprendre comment les deux procédures pouvaient ne pas être connexes et interdépendantes. Enfin, les recourants ont exposé les motifs pour lesquels, selon eux, la juge J_____ devait être récusée. Les recourants ont par ailleurs soutenu que dans son arrêt du 11 janvier 2024, la Cour avait « confirmé qu'il convenait de suspendre la procédure civile dans la mesure où celle-ci recoupait le même complexe de faits que la procédure pénale et renvoyé la cause au Tribunal de première instance pour se prononcer sur l'opportunité de la suspension ». Par arrêt ACJC/1102/2024 du 11 septembre 2024, la Cour a admis la requête tendant à la suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance ORTPI/965/2024 du 19 août 2024 en tant qu'elle avait imparti un délai au 12 septembre 2024 à A_____ et B_____ pour déposer une réponse écrite à la demande. b. Dans sa réponse du 24 septembre 2024, C_____ SA a conclu au rejet du recours, avec suite de frais judiciaires et dépens à la charge des recourants. c. Par avis du 14 octobre 2024, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 En tant qu'elle porte sur un refus de suspension, l'ordonnance entreprise entre dans la catégorie des ordonnances d'instruction (ATF 141 III 270 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_453/2021 du 26 juillet 2021 consid. 2) pouvant faire l'objet du recours au sens des art. 319 ss CPC. A la différence d'une décision d'admission de suspension, le refus de la suspension ne peut faire l'objet que du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable résultant du refus de suspendre (arrêts du Tribunal fédéral 5A_313/2022 du 15 août 2022 consid. 1.2; 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3 et la doctrine citée). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). 1.2 Interjeté en temps utile et dans la forme prévue par la loi, le recours est recevable sous cet angle.

C/15815/2021 1.3 La Cour est en possession de l'intégralité de la procédure C/15815/2021, transmise par le Tribunal, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en solliciter l'apport. Pour les raisons qui vont suivre, il ne se justifie pas non plus de solliciter l'apport de la procédure pénale P/1_____/2021. 2. Il reste par conséquent à examiner si la décision querellée peut causer aux recourants un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC), étant relevé que ceux-ci ont invoqué une violation de leur droit d'être entendus. 2.1.1 La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF relatif aux recours dirigés contre des décisions préjudicielles ou incidentes, dès lors qu'elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 du 9 mars 2012 consid. 2.4; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la

décision finale sur le fond (ACJC/327/2012 précité et les réf. citées; Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, Kurzkomentar, Schweizerische Zivilprozessordnung ZPO, 2014, n° 13 ad art. 319 CPC; DONZALLAZ, La notion de préjudice difficilement réparable dans le Code de procédure civile suisse, in II Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 183 et jurisprudence citée). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). 2.1.2 Garanti aux art. 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement,

- 9/13 -

C/15815/2021 les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Compte tenu de la nature formelle du grief portant sur la violation du droit d'être entendu, qui est propre à entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès de l'appel (ou du recours) sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2; 135 I 279 consid. 2), il convient de l'examiner en premier lieu. 2.2 En l'espèce, l'ordonnance attaquée ne contient, à nouveau, aucune description des faits de la cause. En ce qui concerne la motivation, le Tribunal a complété en quelques phrases sa précédente ordonnance du 9 octobre 2023, qui n'en contenait aucune. Le premier juge a ainsi précisé que la procédure C/15815/2021 portait sur des factures émises par C_____ SA, dont elle réclamait le paiement et a ajouté que les infractions qui pourraient éventuellement être reprochées à B_____ et à A_____ dans le cadre de la faillite de la société E_____ SA étaient sans influence sur la réalité et l'exigibilité des créances faisant l'objet de la procédure civile. Dans son précédent arrêt ACJC/49/2024 du 11 janvier 2024, la Cour de céans avait annulé l'ordonnance du Tribunal du 9 octobre 2023 et renvoyé la cause en première instance pour nouvelle décision. Contrairement à ce qu'ont curieusement soutenu les recourants dans leur recours contre l'ordonnance ORTPI/965/2024 du 19 août 2024, la Cour n'a pas affirmé, dans son arrêt du 11 janvier 2024, qu'il convenait de suspendre la procédure civile dans la mesure où celle-ci « recoupait » le même complexe de faits que la procédure pénale. La Cour ne s'est en aucune manière prononcée sur l'opportunité de suspendre ou pas la procédure civile dans l'attente de droit connu au pénal. Même si elle avait voulu le faire, elle en aurait été bien incapable, puisque justement – et c'est ce qui était reproché au premier juge – l'ordonnance

du 9 octobre 2023 n'expliquait pas sur quels éléments le premier juge s'était fondé pour parvenir à la conclusion que le résultat de la procédure pénale n'était pas susceptible d'avoir un effet direct sur la procédure civile. La Cour avait ainsi relevé que n'étant pas en mesure de comprendre la prise de position du Tribunal, elle ne pouvait l'examiner. L'ordonnance du 9 octobre 2023 a par conséquent été annulée et le Tribunal invité à rendre une nouvelle décision expliquant les raisons pour lesquelles il parvenait à la conclusion que,

- 10/13 -

C/15815/2021 quel que soit son résultat, la procédure pénale ne pourrait influencer la procédure civile. Force est toutefois de constater que le Tribunal n'a pas donné suite à l'arrêt de la Cour du 11 janvier 2024. L'ordonnance attaquée ne contient en effet et à nouveau aucun état de fait de sorte que les chefs d'accusation retenus en l'état à l'encontre des recourants dans le cadre de la procédure pénale n'ont même pas été mentionnés. Le premier juge ne s'est par conséquent livré à aucune analyse concernant l'impact éventuel que la procédure pénale pourrait avoir ou pas sur la procédure civile et a évacué cette question au moyen d'une phrase toute générale selon laquelle les infractions qui pourraient éventuellement être reprochées à B_____ et A_____ étaient sans influence sur la réalité et l'exigibilité des créances faisant l'objet de la procédure civile. Cette argumentation n'est toutefois pas suffisante au regard du devoir de motivation qui incombait au Tribunal. En procédant de la sorte, le premier juge a violé le droit d'être entendus des recourants, leur causant un dommage qui ne peut être réparé ni dans le cadre du présent recours, ni dans celui d'un éventuel appel contre le jugement au fond, puisqu'en raison de son caractère plus que sommaire, le raisonnement du Tribunal n'est pas compréhensible. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance attaquée sera annulée et la cause retournée au Tribunal pour nouvelle décision motivée, dans le sens des considérants. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si le droit d'être entendus des recourants a également été violé du fait que, comme ils l'allèguent, le Tribunal ne leur aurait pas laissé suffisamment de temps pour se prononcer sur le courrier de leur partie adverse du 12 juillet 2024, étant néanmoins relevé que la teneur dudit courrier était pratiquement identique à celle du courrier des recourants du 11 juillet 2024. 3. Les recourants ont conclu à la récusation de la présidente J_____.

3.1 La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de la récusation (art. 49 al. 1 CPC).

Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de cinq juges, dont le président ou un vice- président et quatre juges titulaires. La Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours (art. 13 al. 2 LaCC).

3.2 Il résulte de l'art. 13 al. 2 LaCC que la compétence pour statuer sur une demande de récusation visant un juge du Tribunal civil appartient à une délégation

- 11/13 -

C/15815/2021 de celui-ci, la Cour n'intervenant que comme instance de recours contre les décisions de la délégation du Tribunal.

La demande de récusation formée par les recourants est par conséquent irrecevable. 4. Les frais judiciaires de recours et de la demande de récusation seront arrêtés à l'200 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10) et, vu l'issue du

recours et de la demande de récusation, laissés à raison de 1'000 fr. à la charge de l'Etat et de 200 fr. à la charge des recourants. Les frais judiciaires mis à la charge des recourants seront compensés avec l'avance de frais versée, le solde leur étant restitué. L'intimée, qui a conclu au rejet du recours, sera condamnée aux dépens des recourants, fixés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 12/13 -

C/15815/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable la requête de récusation formée le 30 août 2024 devant la Cour de justice par B_____ et A_____ à l'encontre de la juge J_____. Déclare recevable le recours interjeté par B_____ et A_____ contre l'ordonnance ORTPI/965/2024 du 19 août 2024 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/15815/2021. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Cela fait : Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision motivée dans le sens des considérants. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à raison de 1'000 fr. à la charge de l'Etat de Genève et de 200 fr. à la charge de B_____ et de A_____, pris conjointement. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ et A_____, pris conjointement, le solde de leur avance en 1'000 fr. Condamne C_____ SA à verser à B_____ et A_____, pris conjointement, 1'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 13/13 -

C/15815/2021

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.